



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive céréales, oléagineux et protéagineux

Version du 1^{er} janvier 2014

1. Champ d'application

La présente directive s'applique pour :

- la production de céréales, oléagineux et protéagineux;
- les produits de boulangerie;
- les farines;
- les graines spéciales.*

* Ces graines spéciales ne faisant pas l'objet de semences certifiées doivent être **exclusivement** issues de productions provenant du périmètre géographique de la marque de garantie.

2. Caractéristiques du produit

Les exigences légales concernant les denrées alimentaires sont respectées. Les cultures doivent se trouver dans le périmètre géographique de la marque et être entretenues selon la méthode de production intégrée ou biologique (PER et/ou exigences sectorielles). Pour répondre à ces exigences, les céréales (PER/Extensio/IP-Suisse/BIO) doivent être triées et conditionnées à Genève.

2.1 Catégories de céréales, oléagineux, protéagineux et graines spéciales concernés :

- **Céréales panifiables** : blé, seigle, épeautre, etc.
- **Céréales fourragères** : orge, triticales, maïs, avoine, etc.
- **Oléagineux** : colza, tournesol, soja, lin, chanvre, etc.
- **Protéagineux** : pois protéagineux, féveroles, lentilles, etc.
- **Graines spéciales** : graine de courges, pépins de raisins, etc.

Seules les semences suisses certifiées (Semence-Z Suisse) sont acceptées.

2.2 Caractéristiques qualitatives

Les céréales et les oléagineux doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières « qualité » édictées par Swiss Granum, dernière édition en vigueur. Les documents sont mis à disposition par Swiss Granum sous www.swissgranum.ch.

Selon les bases légales relatives aux tolérances et limites de déclaration pour les OGM.

3. Étiquetage / emballage

3.1 Informations relatives au producteur

Le producteur annonce et identifie précisément chacune de ses livraisons au centre collecteur.

3.2 Informations relatives au transformateur

Indications :

- indications minimales sur les sacs de farine: mention « Noms des variétés et classes », signe identitaire de la marque de garantie GRTA, numéro de lot et numéro de cellule d'origine;
- indications minimales sur les bouteilles d'huile: dans le cas d'une dérogation de transformation en dehors de Genève et de sa région, la raison sociale ainsi que le lieu d'élaboration doivent être clairement indiqués.

3.3 Informations relatives aux boulangeries, commerces de détail

Séparation physique des pains labellisés.

Indications minimales sur les emballages et/ou présentoirs spécifiques :

- mention « noms des variétés » et le signe identitaire de la marque portant la mention : « **produit certifié par l'OIC** »;
- mention « farines obtenues avec des céréales cultivées, stockées et moulues à Genève ».

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.